



Province de NAMUR – Arrondissement de NAMUR  
COMMUNE DE GESVES

ANNEXE 30 FORMULAIRE A

**DECISION D'OCTROI  
DU PERMIS D'URBANISME**

Registre Permis : 15/ 2004

Référence Urbanisme :

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1<sup>o</sup> de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que Madame et Monsieur Jemeurant Place du Château,2 FAMILEREUX ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative a un bien sis Rue J.J Merlot à 5340 MOZET cadastré section A n° 201/g, et ayant pour objet : **Construire une habitation** ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 16/01/2004 ;

Considérant que le bien est situé en zone *d'habitations en ordre fermé et zone de cours et jardin* dans le périmètre du plan communal d'aménagement n°1 de Mozet approuvé par arrêté royal du 19/02/1962 et qui a cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé sur le lot n° 8 dans le périmètre du lotissement non périphérique autorisé par le permis de lotir délivré au Comptoir Grevisse en date du 20/02/1980 et modifié le 09/03/2001 ;

Considérant que le bien est situé en zone **d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres en bordure de la voirie et en zone d'espace vert pour le surplus** au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le règlement général sur les bâties en site rural est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'Arrêté Ministériel du 27/12/98 pour MOZET ;

Considérant que le bien est situé en *aire de centre villageois dense ou à densifier* sur une profondeur de 50 mètres en bordure de la voirie et en *aire d'utilité écologique* pour le surplus au schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 12 décembre 2003 ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme adopté provisoirement par le conseil communal du 21 octobre 2003 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien; que le bien est situé en sous-aire villageoise de grande homogénéité audit règlement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que le projet présenté est conforme aux prescriptions graphiques et littérales du lotissement non périphérique autorisé par le permis de lotir délivré au Comptoir Grevisse en date du 20/02/1980 et modifié le 09/03/2001 ;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire a été consultée à l'initiative du Collège échevinal ; que son avis sollicité en date du 16/01/2004 et transmis en date du 03/02/2004 est favorable conditionnel ; que son avis est libellé et motivé comme suit :

*Vu la demande de permis d'urbanisme tendant à CONSTRUIRE UNE HABITATION sur un bien sis Rue J.J Merlot à MOZET, cadastré section A n° 201 e pie ;*

*Attendu que le projet est repris en zone d'habitat à caractère rural ;*

*Vu que le bien est situé dans le périmètre d'application du Règlement général sur les bâties en site rural (Condroz en vertu de l'Arrêté Ministériel du 27/12/98 pour MOZET) ;*

*Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme adopté provisoirement par le conseil communal du 21 octobre 2003 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien; que le bien est situé en sous-aire villageoise de grande homogénéité audit règlement ;*

*Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le permis de lotir du 20/02/1980 délivré au Comptoir Grevisse (lot 8) ;*

*Considérant que le terrain a accès à une voie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;*

*Vu la caractéristique de texture et colorimétrique du matériau de parement proposé (brique rouge-brun rugueuse);*

*Considérant, cependant, que le projet présenté est conforme aux prescriptions graphiques et littérales du lotissement dûment autorisé du 20/02/1980 et modifié le 09/03/2001, délivré au Comptoir Grevisse, la CCAT confirme sa position (avis sur avant-projet du 29/07/2003), en référence au RCU, pour la pose d'un matériau pierreux type pierre calcaire pour l'ensemble des élévations, les motifs évoqués sont : dans les noyaux patrimoniaux de ces villages, l'utilisation de la pierre naturelle selon les caractéristiques de la pierre locale sera le moyen obligatoire d'intégration des nouvelles maisons au bâti ancien. Le même type de parement sera utilisé pour l'ensemble des*

élèvements. On veillera particulièrement à la qualité de l'appareillage de la maçonnerie, que ce soit dans le choix du format des pierres qui doivent être toujours horizontales (plus larges que hautes), dans le mode d'appareillage qui doit se référer à l'appareil traditionnel de lits à assises horizontales dominantes, que ce soit dans le mode de rejoints à fleur de pierre (joint « beurré ») et non en creux, et de tonalité proche de celle de la pierre (ton sur ton et non contrasté).

Considérant que, compte tenu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant qu'il réponde à certaines conditions :

**AVIS DE LA CCAT : AVIS FAVORABLE A LA CONDITION SUIVANTE :**

- les matériaux de parement seront en bloc de pierre naturelle calcaire avec appareillage bien réglé à joints gris moyen discrets ;

Considérant cet avis fondé, en regard des outils de bon aménagement élaborés par la commune et par la région wallonne pour favoriser la construction, la rénovation, la réhabilitation et l'intégration des nouveaux projets avec le cadre bâti environnant ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> - Le permis d'urbanisme sollicité par Madame et Monsieur \_\_\_\_\_ est octroyé.

(<sup>5</sup>) Le titulaire du permis devra respecter les conditions décrites ci-dessous :

- les matériaux de parement seront en bloc de pierre naturelle calcaire avec appareillage bien réglé à joints gris moyen discrets ;
- les matériaux de toitures seront gris anthracite mat ;
- ✓ le demandeur s'équipera d'une unité d'épuration individuelle pour les eaux usées, composée au minimum d'un dégrasseur, d'une fosse toutes eaux, d'un filtre bactérien et d'une chambre de visite en fin d'unité, avant raccordement au réseau d'égouttage ;
- ✓ le demandeur fournira l'attestation d'un contrôleur agréé par la Région Wallonne stipulant la conformité de l'ouvrage relatif à l'épuration, toutes connexions faites et avant le comblement des fouilles ;
- ✓ Le demandeur prendra à sa charge financière les équipements complets du terrain à bâtir (eau, électricité, éclairage public complémentaire), ainsi que le placement de bordures/filets d'eau sur l'ensemble de la partie du terrain contiguë à la voirie publique ;
- ✓ Le projet de réalisation sera soumis au service technique communal qui en appréciera la conformité et l'adéquation avec les infrastructures existantes en amont et en aval ;
- ✓ la réalisation des travaux d'égouttage aura lieu avant le début du terrassement de la maison et ce, sous peine de sanction pénale prévue à l'article 154, 4<sup>e</sup> du Code susdit ;
- ✓ le demandeur présentera au Collège des Bourgmestre et Echevins un échantillon de parement, 15 jours avant le début des travaux ;
- ✓ Le demandeur prendra à sa charge la remise en pristin état de la voirie publique après les travaux, pour ce faire, un état des lieux sera réalisé préalablement au début du terrassement en compagnie d'un représentant de la commune de Gesves sur base d'un reportage photographique.
- ✓ Le demandeur introduira une déclaration pour les établissements de classe 3 (installation d'épuration individuelle de moins de 20 EH à raccorder à l'égouttage) conformément à l'arrêté du 4 juillet 2002 conditionné par l'arrêté du 7 novembre 2002 ;
- ✓ Le demandeur présentera la preuve d'une caution bancaire de 1000 euros à l'enlèvement du permis d'urbanisme, qui lui sera restituée lorsque toutes les conditions du présent permis auront été remplies ;

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

(<sup>5</sup>) Article 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins 8 jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

(<sup>5</sup>) Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

GESVES, le 06/02/2004

Par le Collège Echevinal,

*Le Secrétaire communal,  
(s) Daniel BRUAUX*

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire communal,*

Daniel BRUAUX



*Le Bourgmestre,  
(s) Philippe MAHOUX*

*Le Bourgmestre,*



Philippe MAHOUX

- (1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).
- (2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.
- (3) Indiquer les prescriptions du plan de secteur, du plan communal d'aménagement, du permis de lotir, du règlement régional ou communal d'urbanisme auxquelles la demande de permis déroge.
- (4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.
- (5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.
- (6) A compléter, le cas échéant, par le Collège des Bourgmestre et Échevins.
- (7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de préemption.
- (8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article 88 du Code précité.
- (9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

## **EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE**

### **1) VOIES DE RECOURS**

**Art. 119. § 1<sup>er</sup>.** Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 452/13.** Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine. Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 122.** Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 108. § 1<sup>er</sup>.** Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1<sup>o</sup> au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2<sup>o</sup> au plan communal ou au permis de lotir;

3<sup>o</sup> au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4<sup>o</sup> à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5<sup>o</sup> à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1<sup>o</sup> lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2<sup>o</sup> en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3<sup>o</sup> lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

### **2) SUSPENSION DU PERMIS**

**Art. 119. §2.** Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

### **3) AFFICHAGE DU PERMIS**

**Art. 134.** Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

### **4) PÉREMPPTION DU PERMIS**

**Art. 87. § 1<sup>er</sup>.** Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

### **5) PROROGATION DU PERMIS**

**Art. 87. §3.** A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87, § 1<sup>er</sup>.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

### **6) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX**

**Art. 139. § 1<sup>er</sup>.** Le bénéficiaire du permis doit faire vérifier la conformité de l'état du bien au permis au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, ou préalablement à une cession.

En cas de cession plus de trois ans après une vérification, le cédant fait vérifier la conformité de son bien au permis avant l'acte de cession. Toutefois, une vérification s'impose avant toute cession postérieure à une vérification provisoire.

§ 2. Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire de permis ou le cédant, procède à la vérification.

Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de certificat de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, §2, le collège des bourgmestre et échevins ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.

Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.

### **7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES**

**Art. 126.** Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1<sup>er</sup> ;

2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

-----

## **Date de début des travaux** **(Construction ou Transformation)**

Vous êtes légalement prier de faire parvenir ce document à  
l'Administration Communale, service urbanisme, dès  
le début des travaux de de construction ou de transformation.

**A Messieurs les Bourgmestre et Echevins  
de et à  
5340 Gesves**

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que **les travaux** relatifs au projet de :  
Construire une habitation sur un bien situé Rue J.J Merlot à MOZET ( cadastré section A n° 201e )  
et pour lequel le permis d'urbanisme a été accordé le 06/02/2004 **débuteront le**

**.....10 Mai....2004.....**

Coordonnées demandeur : DENONNE-JACOB demeurant rue Place du Château 2 à 7180 SENEFFE.  
Numéro CIGER : 200400031,00  
Registre permis : 15/ 2004  
Référence Urbanisme :

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le déclarant,



***ANNEXE 14 - FORMULAIRE O***

**RE COURS AU GOUVERNEMENT WALLON**

**DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME**

Le Ministre,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que M. et Mme DENONNE-JACOB ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 5340 GESVES (MOZET), rue J.J. Merlot, Et cadastré section A, n° 201/e, et ayant pour objet la construction d'une habitation;

Considérant qu'en date du 6 février 2004, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de commune de GESVES a délivré un permis d'urbanisme conditionnel;

Considérant que les demandeurs ont introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 19 février 2004, et réceptionné le 20 février 2004; que ledit recours a été introduit dans les formes et délais légaux prescrits à l'article 119, § 1<sup>er</sup> du Code précité; qu'il est recevable;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code wallon;

Considérant que les parties et la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine ont été invitées à comparaître à une audience devant la Commission d'avis qui a eu lieu le 24 mars 2004;

Considérant que cette Commission a transmis, en date du 23 avril 2004, l'avis suivant :

*« Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le CWATUP (M.B. du 21 septembre 2002);*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 modifiant le CWATUP en ce qui concerne la Commission d'avis et l'instruction des recours auprès du Gouvernement ( M.B. du 23 septembre 2003);*

*Compte tenu de ce que la demande a pour objet la construction d'une habitation;*

*Compte tenu de ce que le projet s'implante :*

- en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50m en bordure de la voirie et en zone d'espace vert pour le surplus au plan de secteur de NAMUR;
- dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;
- dans le périmètre du Règlement communal d'urbanisme adopté le 21 octobre 2003 ;
- dans le périmètre d'application du Règlement général sur les bâties en site rural pour la région agro-géographique du Condroz ;

*Compte tenu de ce que le permis d'urbanisme délivré en date du 6 février 2004 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Gesves est assorti de plusieurs conditions parmi lesquelles « les matériaux de parement seront en bloc de pierre naturelle calcaire avec appareillage bien réglé à joints gris moyen discrets » ;*

*Compte tenu de ce que le demandeur, ayant prévu dans son projet un parement en briques rouge-brun rugueuses, a introduit un recours à l'encontre de la condition précitée aux motifs que :*

- l'application d'un tel parement engendre un surcoût très important ;
- le permis de lotir délivré le 20 février 1980 et modifié le 9 mars 2001 stipule que les façades seront réalisées suivant un des modes décrits, dont les briques rouge-brun rugueuses ;
- plusieurs habitations du quartier, et notamment au sein du présent lotissement, à proximité immédiate de la parcelle concernée, ont été réalisées en briques de teinte rouge-brun ;

*Vu la proposition de décision favorable déposée par la DGATLP assortie des conditions suivantes :*

- la suppression du bow-window, présentant une toiture plate non conforme aux prescriptions du permis de lotir ;
- l'utilisation d'une brique de teinte unicolore et un joint discret en harmonie avec le parement ainsi que des ardoises artificielles de même format et de même teinte que les ardoises naturelles ;

*Compte tenu de ce que la C.C.A.T. a émis un avis favorable conditionnel;*

*Compte tenu de ce que la Commission estime que le projet ne compromet pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural ; qu'il est de nature à s'intégrer dans le cadre bâti existant ;*

*Compte tenu de ce que la Commission considère que la demande doit être examinée au regard du permis de lotir précité lequel autorise comme matériau de parement la pose de briques rouge-brun rugueuses ;*

*Compte tenu de ce que la Commission estime que le bow-window, à toiture plate, peut être autorisé ;*

*La Commission émet un avis favorable moyennant l'application d'un parement en briques unicolores. » ;*

Considérant que la parcelle est située en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50,00 m en bordure la voirie et le solde en zone d'espaces verts, au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 14 mai 1986; que le projet s'implante en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que la parcelle est reprise dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement approuvé en date du 16 février 1962, en zone d'habitations en ordre fermé et en zone de cours et jardin;

Considérant que le village de Mozet est soumis à l'application du Règlement général sur les bâties en site rural pour la région agro-géographique du Condroz;

Considérant que la propriété est reprise dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé le 20 février 1980 et modifié le 9 mars 2001; que le permis de lotir n'est pas périmé;

Considérant que la demande consiste en la construction d'une habitation; que le recours porte sur une des conditions émises dans le permis d'urbanisme, à savoir, "*les matériaux de parement seront en bloc de pierre naturelle calcaire avec appareillage bien réglé à joints gris moyen discrets.*";

Considérant que le demandeur souhaite comme matériau de parement la pose de briques rouge-brun rugueuses;

Considérant que la demande doit être examinée au regard du permis de lotir délivré en date du 20 février 1980, et modifié en date du 9 mars 2001;

Considérant que le matériau proposé par le requérant pour les façades du bâtiment, à savoir, une brique de parement de teinte rouge-brun rugueuse répond aux prescriptions du permis de lotir;

Considérant toutefois, que la teinte de la brique devra être unicolore, non nuancée, avec un joint discret de manière à s'harmoniser à la couleur dominante du parement;

Considérant en outre, que la couverture de la toiture en ardoises artificielles devra présenter des éléments de même format et de même teinte que les ardoises naturelles (art. 8 des prescriptions urbanistiques);

Vu l'avis favorable conditionnel de la C.C.A.T en date du 3 février 2004;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le permis d'urbanisme sollicité par M. et Mme DENOMME-JACOB, est délivré moyennant le respect de la condition suivante :

- utiliser un matériau de parement unicolore et un joint discret en harmonie avec le parement et des ardoises artificielles de même teinte que les ardoises naturelles.

Article 2. : - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 3. : - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 4. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de GESVES et au Fonctionnaire délégué.

Article 5. - Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement de procédure :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

A Namur, le ..... 26 MAI 2004



Pour copie conforme  
L'Attachée

Maryse DUSSARD

DB 92054/04.02- 4/5

  
Michel FORET

## EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

### 1) AFFICHAGE DU PERMIS

*Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.*

### 2) PEREMPTION DU PERMIS

*Art. 87. § 1<sup>er</sup>. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.*

*§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.*

*La péremption du permis s'opère de plein droit.*

### 3) PROROGATION DU PERMIS

*Art. 87. §3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe premier.*

*La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué.*

### 4) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

*Art. 139. § 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire du permis doit faire vérifier la conformité de l'état du bien au permis au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, ou préalablement à une cession.*

*En cas de cession plus de trois ans après une vérification, le cédant fait vérifier la conformité de son bien au permis avant l'acte de cession. Toutefois, une vérification s'impose avant toute cession postérieure à une vérification provisoire.*

*§ 2. Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire de permis ou le cédant, procède à la vérification.*

*Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de certificat de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, §2, le collège des bourgmestre et échevins ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.*

*Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.*

### 5) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

*Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :*

*1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1<sup>er</sup> ;*

*2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.*

*Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.*

\* \* \* \* \*